

# **GE\_GERICHTE CAPH/207/2016 vom 22. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_207\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_207_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/207/2016 du 22 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/207/2016 del 22 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel, ni sur l'application du CPC à la procédure d'appel, questions tranchées par l'arrêt de la Cour du 28 décembre 2015 et non contestées devant le Tribunal fédéral.

### **E. 2.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique

- 4/6 -

C/22368/2008-1 qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

### **E. 2.2**

Il résulte de ce qui précède que les points non contestés devant le Tribunal fédéral ne peuvent plus être remis en question. Ainsi, la Cour annulera le chiffre 2 du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point, elle condamnera l'appelante à verser à l'intimé la somme brute de 62'384 fr. 25, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 septembre 2008. Par ailleurs, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

### **E. 2.3**

Sur la question de la rémunération des heures supplémentaires, le Tribunal fédéral a considéré que la cause n'était pas en état d'être jugée, ce qui signifie qu'un complément d'instruction est nécessaire en relation avec chacun des 55 voyages allégués par l'intimé (cf. ci-dessus en fait, let. B). Ledit complément nécessitera vraisemblablement l'administration de nouveaux moyens de preuve. Compte tenu de l'importance de la problématique restant à élucider ainsi que du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY

[éd.], 2011, n. 8 ad introduction aux art. 308-334), la Cour renverra donc la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision sur la question de la rémunération des heures supplémentaires dans le sens des considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

### E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC, 19 al. 3 let. c LaCC et 71 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'issue de la procédure demeurant incertaine sur un chef de conclusion, la répartition des frais judiciaires d'appel sera déléguée au Tribunal, conformément à l'art. 104 al. 4 CPC. S'agissant d'un litige du droit du travail, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 5/6 -

C/22368/2008-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_NV contre le jugement TRPH/30/2015 rendu le 17 février 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22368/2008-1. Au fond : Annule le chiffre 2 du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_NV à verser à B\_\_\_\_\_ la somme brute de 62'384 fr. 25, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 septembre 2008. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants sur la question de la rémunération des heures supplémentaires. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les compense avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_NV, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Délègue la répartition des frais judiciaires d'appel au Tribunal des prud'hommes. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 6/6 -

C/22368/2008-1

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.